

Projet FEREC ENVIRONNEMENT – BREUIL LE SEC

Moyens prévus pour le respect des prescriptions du cahier des charges relatif à la dépollution de VHU (annexe 1 de l'arrêté du 2 mai 2012)

Prescriptions cahier des charges (Annexe I)	Moyens prévus par FEREC ENVIRONNEMENT
Article 1° - Opérations de dépollution	
- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;	Les batteries seront stockées en benne étanche sous bâtiment et sur sol béton. Les pots catalytiques seront stockés en bacs plastiques. L'établissement n'acceptera pas de véhicules GPL, sauf préalablement dégazés.
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur	Ces éléments seront retirés et stockés en fûts métalliques.
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;	Ces éléments seront neutralisés à l'aide d'un dispositif de déclenchement.
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;	Les fluides vidangés et modes de stockage sont les suivants : - carburant : cuve 1m ³ - Huiles usagées : cuve 1 m ³ - liquide de frein, liquide de refroidissement, lave glace : cuves 1 m ³ Ces cuves seront stockées sous abris et sur rétention.
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement	Les fluides frigorigènes seront récupérés avec un poste de déchargement et stockés en bonbonnes.
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques	Ces éléments seront retirés en fonction des véhicules.
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;	Ces éléments seront retirés en fonction des véhicules.
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.	Les pneumatiques seront retirés, déjantés et stockés dans une benne.
Article 2° - Retrait de certains éléments spécifiques	
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé	Eléments laissés sur les véhicules et récupérés suite au broyage (séparation des matériaux).
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux	Retrait des pare chocs et stockage en bennes.
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.	Eléments retirés et stockés en bennes (retrait par découpage des joints ou démontage de la structure de portière).
Article 3°	
L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.	Pas de vente de pièces détachées.
La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.	Pas de vente de pièces détachées pyrotechniques.
Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.	Pas de démontage de pièces détachées.
Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.	Zone de stockage des VHU et de dépollution non accessible au public.

Prescriptions cahier des charges (Annexe I) - Suite	Moyens prévus par FEREC ENVIRONNEMENT
Article 4° - L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :	
les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet	Les VHU dépollués seront évacués vers un broyeur disposant d'un agrément préfectoral (prestataire encore non choisi).
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement .	Les éléments retirés seront récupérés par des entreprises spécialisées et disposant des autorisations préfectorales nécessaires.
Article 5° : Déclaration annuelle-	L'établissement s'engage à réaliser la déclaration annuelle (avant le 31 mars de chaque année) via la plateforme SYDEREP. Le contenu de cette déclaration sera validé par un organisme certificateur disposant d'une accréditation COFRAC (type AB CERTIFICATION, AFNOR, SGS, ...).
Article 6° - L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.	Ces éléments seront définis à partir de la déclaration annuelle. Ces données seront disponibles auprès des services administratifs de l'établissement.
Article 7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.	Ces éléments seront disponibles auprès des services administratifs de l'établissement.
Article 8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.	Tous les VHU pris en charge seront enregistrés dans le livre de Police (registre tenu sous format informatique) et feront l'objet d'une déclaration de cession (avec transmission informatique à la préfecture).
Article 9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement .	Calcul des garanties financières réalisé dans le cadre de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation environnementale. Le montant calculé étant inférieur au seuil des 100 000 €, l'établissement n'est pas tenu de constituer ces garanties financières.
Article 10° - L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives suivantes :	
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;	
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraissseurs ;	Entreposage des véhicules à dépolluer sur une zone bétonnée. Les eaux de ruissellement issues de cette zone seront traitées par un séparateur à hydrocarbures.
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;	Le démontage des moteurs sera réalisé sur la plateforme bétonnée. Les moteurs seront entreposés dans des bennes étanches couvertes.
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;	Les batteries seront stockées dans des bennes étanches, placées sur une dalle béton et sous abris. Les éventuels autres éléments démontés seront stockés dans des bacs plastiques étanches ou futs dans l'atelier.
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;	Les cuves prévues pour le stockage des fluides dépollués seront placées sur des bacs de rétention et sous abris.
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation ;	Les pneumatiques seront stockés dans une benne, à l'écart de dépôts de matières combustibles ou de zone de découpe au chalumeau.
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;	L'ensemble des eaux pluviales sera collecté et traité par des séparateurs à hydrocarbures avant rejet. Ces séparateurs feront l'objet d'un nettoyage au minimum annuel.
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.	Ce registre sera assuré au travers d'un logiciel informatique

Prescriptions cahier des charges (Annexe I) - Suite	Moyens prévus par FEREC ENVIRONNEMENT
<p>Article 11° - En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;</p>	<p>Cette justification sera établie en lien avec les déclarations annuelles.</p> <p>Selon l'estimation calculée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (paragraphe 4.3.4 de la première partie du dossier), les taux estimés sont :</p>
<p>Article 12° - En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.</p>	<p>Taux de réutilisation et valorisation : 5,5 % Taux de réutilisation et recyclage : 6 %</p>
<p>Article 13° - L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.</p>	<p>Les bordereaux seront émis à la prise en charge des véhicules et consignés dans un registre spécifique.</p>
<p>14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.</p>	<p>Un opérateur sera formé à cette activité et suivra une formation afin d'obtenir une attestation d'aptitude. Une demande d'attestation de capacité sera formulée auprès d'un organisme certificateur suite à l'obtention de l'attestation d'aptitude. Ces formations seront effectuées après obtention de l'agrément préfectoral.</p>
<p>15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité.</p> <p>Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.</p>	<p>L'établissement s'engage à faire réaliser annuellement un audit de conformité de ses installations par un organisme accrédité COFRAC.</p> <p>Les résultats de l'audit annuel seront transmis à la Préfecture.</p>